



Institut
de l'Environnement

Critique de « l'estimation des coûts engendrés par les principales pollutions agricoles »

ISTES novembre 2011

Critique du document intitulé « Coûts des principales pollutions agricoles » établi par le Commissariat Général au Développement Durable de Olivier Bommelaer et Jérémy Devaux de septembre 2011. Collection «Etudes et documents» du Service de l'Economie, de l'Evaluation et de l'Intégration du Développement Durable [SEEIDD] du Commissariat Général au Développement Durable [CGDD], Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, République Française, n° 52, 28p.

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED52.pdf>

Ce rapport cherche à établir le surcoût lié aux « principales pollutions agricoles de l'eau ».

Dans son préambule, il est précisé : « *ce document n'engage que ses auteurs et non les institutions auxquelles ils appartiennent. L'objet de cette diffusion est de stimuler le débat et d'appeler des commentaires et des critiques* ».

Sa lecture amène en effet un grand nombre de commentaires, que nous résumons dans la présente note.

1) le contexte

Toute cette étude prend pour acquis que les normes actuelles sont scientifiquement fondées, et surtout que des teneurs dépassant ces normes devraient s'interpréter comme une « **pollution des eaux** » et de l'environnement provenant des activités agricoles.

Ensuite, cette étude se situe dans le prolongement des observations de la Cour des comptes dans son rapport de 2010 sur la qualité des eaux. Aucune réserve sur des affirmations discutables du rapport de la Cour des comptes n'est formulée.

http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPA/24_instruments-gestion-durable-eau.pdf

Les effets favorables et indispensables de la production agricole sont totalement ignorés dans ce rapport.

Or la notion de « pollution agricole », bien que généralisée dans l'opinion, est en réalité hautement contestable :

- les nitrates ne présentent que des effets bénéfiques pour la santé et les nitrates ne contribuent nullement à l'eutrophisation des eaux douces. Si les nitrates étaient dangereux pour la santé, il faudrait interdire la libre commercialisation des légumes dont la teneur se situe souvent entre 10 et 100 fois cette norme.

- Concernant les produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés à leur mise sur le marché, au terme d'études appréciant leur toxicité, mais également leur devenir et leur biodégradation dans l'environnement. Retrouver des traces des molécules autorisées est inévitable compte tenu des précisions obtenues par les appareils de détection analytique. La fixation de seuils dans l'eau potable à la limite de détection analytique (0.1 µg/l), ne prouve pas que les eaux présentant des traces des molécules autorisées, soient dangereuses pour la santé, ni que l'environnement serait « pollué ».

Dans ce rapport les auteurs du document retiennent d'abord les « surcoûts imposés aux ménages par la pollution des eaux d'origine agricole », qu'ils décomposent en quatre domaines :

- 1) les services d'eau et d'assainissement
- 2) la consommation d'eau en bouteille,
- 3) les « pertes de recette dues à l'eutrophisation »,
- 4) le « coût du contentieux communautaire ».

Ils abordent ensuite les coûts annuels de dépollution globale des eaux de surface, côtières et souterraines.

Nous examinons chacun de ces thèmes ci-après.

2) les services d'eau et d'assainissement

Traitement d'épuration des eaux usées

Des dépenses liées aux nitrates agricoles (100 à 150 Millions €) sont prises en compte.

Le rapport affirme que la teneur en nitrate des eaux usées imposerait un traitement supplémentaire des eaux dans les ouvrages collectifs (stations d'épuration). Il est supposé que 10% du traitement de l'azote des eaux usées proviendrait des nitrates d'origine agricole.

Il n'en est absolument rien : l'azote des eaux usées est essentiellement de l'azote organique et ammoniacal. Il y a « nitrification » dans le process d'épuration, par oxydation de l'azote réduit. La dénitrification opérée n'est donc pas due aux nitrates d'origine agricole. Aucun traitement de l'azote dans les stations d'épurations urbaines n'est donc à imputer aux conséquences des activités agricoles.

Cette dépense doit être écartée du total.

Traitement de potabilisation liés aux nitrates

Ces coûts sont essentiellement liés à la norme sur les nitrates dans l'eau distribuée qui a été fixée à 50 mg NO₃/l en 1980, par le Conseil des Communautés Européennes. Cette valeur est comparable au seuil de 10 mg de N-NO₃ de la réglementation américaine, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport note 20 p.12. Les auteurs méconnaissent en effet le facteur de conversion de l'azote nitrique (4,4), suivant que le résultat est exprimé en N-NO₃ ou en NO₃ ; 10 mg/l de N-NO₃ aux USA donnent 44 mg/l de NO₃, arrondis ensuite à 50 mg NO₃ /l par les autorités sanitaires.

La part du volume d'eau traitée annuellement contre les nitrates est diversement appréciée : de 5 à 10% du volume, ce qui conduirait à un coût variant de **120 à 360 millions d'euros**.

Nous notons qu'aucune économie d'échelle sur le traitement n'est prise en compte dans ces calculs.

Traitements de potabilisation dus aux « pesticides »

Il s'agit des résidus de molécules autorisées pour les traitements phytosanitaires des cultures et la protection des récoltes.

Les normes sur l'eau potable ont fixé les seuils aux limites de détection des appareils d'analyse, soit 0,1 µg/l, sans aucun lien avec la toxicité de ces substances, ni leur dangerosité pour les concentrations observées.

Le coût s'élèverait entre 260 et 360 M €.

Dépenses engagées par les Agences de l'Eau

«Sur 2007 et 2008, les Agences de l'Eau ont engagé **144 millions d'euros** au titre de la lutte contre la pollution agricole».

Ces dépenses sont, pour l'essentiel, liées aux mises aux normes des élevages, dues à l'interprétation de la Directive nitrate, telle qu'elle est appliquée en France. De nombreux élevages sont contraints de construire des ouvrages d'épuration pour se conformer à la Directive nitrate alors qu'ils disposeraient de surfaces suffisantes pour assurer des épandages dont les apports fertilisants seraient équilibrés aux besoins des systèmes de culture.

De nombreux Etats membres ont bien compris cela et ont obtenu des dérogations permettant des apports d'azote d'origine d'élevage supérieurs au seuil arbitraire de 170 kg de N/ha/an ; ainsi plusieurs Etats membres peuvent recycler jusqu'à 250 kg de N par ha et par an. .

Ces coûts annuels, qui portent sur de l'aide à l'investissement pour les élevages, ne sont pas à proprement parler des coûts pérennes, pour les années à venir.

En outre il s'agit de la réutilisation de redevances versées par tous les usagers au titre de la « pollution des eaux », selon la loi sur l'eau ; ces sommes resteraient identiques quelque soit l'usage retenu pour ces fonds. Il ne s'agit pas d'un « surcoût payé » par les usagers.

Coûts générés par l'eutrophisation des captages

Il s'agit du coût de nettoyage des captages eutrophisés. L'eutrophisation n'est jamais due aux nitrates de l'eau, mais uniquement au phosphore dans l'eau (Barroin 2000 et 2004, Schindler 2009).

Cette dépense estimée entre 60 et 100 M € n'est pas à imputer aux nitrates agricoles, qui ne participent pas du tout à l'eutrophisation.

Coûts entraînés par le déplacement des captages utilisés

Ces coûts sont liés aux directives sur l'eau potable et sa production. Ils s'élèveraient entre 20 et 60 M €.

Coûts de mélange des eaux brutes par les producteurs d'eau potable

Ces coûts sont liés aux directives sur l'eau potable et sa production. Ils s'élèveraient entre 20 et 60 M €.

3) Coûts de substitution de l'eau du robinet vers l'eau en bouteille

Ces coûts sont estimés à 920 millions d'euros par an au maximum et à 220 millions à minima, ce dernier chiffre étant celui retenu dans les tableaux de synthèse, auquel les auteurs ajoutent le coût de traitement des bouteilles d'eau, soit 10 millions d'Euros. Quel qu'en soit le montant, ces coûts ne sauraient être pris en compte : en effet les eaux distribuées en France sont, sauf exception, conformes aux normes en vigueur et leur qualité ne présente aucun risque pour la santé des populations.

La consommation des eaux en bouteille est le résultat d'une sensibilisation environnementale inappropriée et à des actions publicitaires soutenues aboutissant à désinformation profonde dans l'opinion et chez les consommateurs. C'est le choix des consommateurs.

D'une certaine manière, le rapport publié sous le timbre du Ministère et du Commissariat Général au Développement Durable va contribuer à entretenir la défiance des populations vis-à-vis de l'eau potable distribuée par l'adduction publique. Le Ministère devrait au contraire rappeler l'excellente qualité des eaux distribuées, en France, par le réseau d'adduction publique.

De plus, les nitrates ne présentent que des effets bénéfiques pour la santé, et il serait temps que les autorités sanitaires prennent en compte les résultats des travaux scientifiques. Le rôle essentiel du NO pour la régulation de la circulation sanguine, qui a fait l'objet d'un prix Nobel de médecine en 1998 attribué à Furchgott, Ignarro et Murad, et a donné lieu à de très nombreuses publications scientifiques, doit être enfin pris en compte. Les bienfaits des nitrates alimentaires, provenant principalement des légumes et secondairement de l'eau, pour contribuer à fournir à l'organisme l'indispensable NO, tout au long de l'existence, doivent être pris en considération. (Bryan 2010, Bryan et Zand 2010, Bourre et al 2011).

4) les pertes de recette dues à l'eutrophisation

L'eutrophisation n'est jamais due aux nitrates, mais seulement au phosphore dans l'eau. Même concernant les eaux marines, le lien entre les nitrates et la prolifération des ulves n'est pas établi, les sites de prolifération étant observés dans les baies propices pour leurs conditions géomorphologiques et hydrodynamiques, même lorsque les flux d'azote terrigène restent faibles.

Les sommes estimées sont donc à écarter. Les conséquences de l'eutrophisation ne peuvent en aucune manière être attribuées aux nitrates ou aux pesticides.

5) le coût du contentieux communautaire

Actuellement, ces coûts ne sont pas chiffrés. Les contentieux actuels et à venir peuvent être argumentés favorablement à la lumière des connaissances scientifiques : le fondement de

certaines directives comme la Directive 676/1991 est contestable et les particularités de la situation française permettent de concevoir des réponses adaptées à la levée de toute sanction judiciaire.

En particulier la Directive Européenne 91/676/CEE du 12/12/91, dite « Directive nitrate », prévoit dans ses articles 8 et 9 une adaptation de la Directive aux connaissances scientifiques. Or le bien-fondé de la directive de 1991 est à revoir profondément (cf. annexe en fin de cette note). La notion même de « pollution par les nitrates d'origine agricole » est hautement contestable.

Le rapport du Ministère, comme le rapport de la Cour des comptes, préparent insidieusement à ce type de sanctions, bien que celles-ci soient éminemment contestables. Les administrations de nombreux autres Etats membres ont adopté une attitude beaucoup plus proche des préoccupations des réalités agricoles ; ceci fait défaut dans ces rapports de l'administration française, ce qui pénalise inutilement notre économie et les finances publiques.

La défense de l'Etat français dans les contentieux actuels et à venir avec la Commission européenne peut être utilement argumentée. La présente critique du rapport ministériel indique les orientations envisageables pour une telle défense. En outre le législateur a prévu des adaptations possibles en fonction de la situation particulière des Etats membres, qu'il serait souhaitable de justifier, plutôt que de considérer les sanctions comme inéluctables.

Autres coûts estimés dans le rapport

Le calcul des dépenses supplémentaires des ménages retient la substitution de l'eau du robinet par de l'eau en bouteille et l'élimination des emballages, ou la filtration de l'eau du robinet ; ces dépenses estimées entre 1010 à 1530 M € ne sont pas à retenir.

« Coûts externes de la tonne d'azote ou de pesticides » :

Ces calculs sont irrecevables : retenir arbitrairement un abattement moyen qu'il y aurait à effectuer sur les eaux brutes pour estimer le nombre de m³ à traiter pour éliminer un kg de N ou de produit phytosanitaire, puis prendre le coût moyen de traitement d'un m³ n'est pas une méthode acceptable ; de plus, la notion de kg de N ou de produit phytosanitaire « excédentaire » n'est ni définie, ni quantifiée. Par définition, tout kilogramme utilisé l'est pour les besoins de la production agricole ou de sa protection.

6) Coûts annuels de dépollution des eaux de surface et côtières

La méthode de calcul retenue pour les coûts externes des **excédents d'azote** d'agriculture et des élevages est inacceptable : en effet, retenir un excédent théorique de 715 000 T de N et lui appliquer le prix du traitement de l'eau défini précédemment pour maintenir le milieu « dans son état actuel » relève d'une succession de contresens. Le maintien de « l'état actuel » des eaux ne nécessite évidemment pas de traiter ces excédents supposés. Il est hors de question de traiter toute l'eau des milieux aquatiques.

De même, le calcul sur les **produits phytosanitaires**, est aberrant : les eaux n'ont aucun besoin d'être traitées et ne le sont pas. Les produits phytosanitaires ont été autorisés à

leur mise sur le marché après évaluation de leur toxicité et de leur coefficient de biodégradation. Les résidus en quantité infime ne posent aucun problème du point de vue environnemental.

Fondamentalement, il n'y a aucune raison de traiter toute l'eau de l'environnement pour en faire de l'eau potable.

7) Coûts de dépollution des eaux souterraines

Là encore, il ne saurait être question de soumettre toute l'eau souterraine aux normes retenues pour l'eau potable. Cette vision « apocalyptique » de la situation de l'environnement et des masses d'eau résulte d'une succession de contresens.

Les coûts astronomiques estimés (522 à 847 Milliards €/ an) sont totalement imaginaires et sans intérêt.

Le calcul est inapproprié, la question ne se posant pas en ces termes.

Synthèse et principales conclusions

Ce rapport suppose acquise la notion de « pollution agricole » en France et tente de justifier des couts qu'elle générerait.

L'étude ne prend nullement en compte l'intérêt des productions agricoles pour l'alimentation des populations, l'entretien des paysages, l'activité économique et humaine, etc. Elle suppose possible une production agricole idéalisée, n'ayant absolument aucun impact sur l'environnement. Or, l'absence totale d'impact de toute activité humaine est intrinsèquement impossible. Il importe au contraire de vérifier si l'impact des activités agricoles génère ou non des répercussions réellement et durablement préjudiciables à la santé ou à l'environnement.

Contrairement au raisonnements contenus dans ce rapport, il est clair que les normes de sécurité retenues dans la réglementation sur l'eau potable, ne peuvent être utilisées pour caractériser l'état de « pollution » supposé des milieux.

Le rapport aboutirait à une « dépense supplémentaire des ménages » qui serait due à la pollution des eaux d'origine agricole, estimée **entre 1110 à 1680 Millions d'euros par an**.

Après examen du rapport, sur ces dépenses estimées, il y a lieu d'écarter complètement tout ce qui relève du traitement des eaux usées, de l'eutrophisation des eaux et de l'inutile substitution de l'eau d'adduction publique, par de l'eau en bouteille ou « re-traitée ».

De plus, les dépenses d'aide à l'investissement des élevages sont temporaires et issues de l'utilisation de redevance à l'Agence de l'Eau, dont le recouvrement est prévu par la loi sur l'eau

Sur ces dépenses il n'y aurait donc lieu de ne retenir que les dépenses annuelles suivantes :

- potabilisation : 120 à 360 M € pour les nitrates et 260 à 360 M€ pour les traces de produits phytosanitaires
- déplacement des captages : 20 à 60 M €
- mélange des eaux brutes : 20 à 40 M €

Ce qui ramène à un coût total annuel de **420 M € à 820 M € par an**, sans revenir sur les estimations de chacun des coûts élémentaires estimé dans le rapport. Les fourchettes retenues dans ce rapport sont souvent larges et indiquent qu'une recherche de précisions et des vérifications sont possibles et souhaitables.

Il convient de bien préciser que ces dépenses sont en totalité dues aux valeurs retenues dans la réglementation sur les eaux potables : 160 à 460 M € pour les nitrates et 260 à 360 M € pour les traces de produits phytosanitaires

Ainsi, plutôt que du coût de la « pollution agricole », il s'agit dans ce rapport d'une estimation du coût lié aux directives réglementaires. Si ces directives étaient adaptées à l'état des connaissances scientifiques actuelles, et en particulier sur les effets sanitaires et environnementaux réels des substances réglementées, des économies considérables seraient possibles, sans aucun préjudice.

Il n'y a d'ailleurs aucun effet réellement enregistré, ni constaté, qui puisse être valablement attribué à cette supposée « pollution agricole », tant du point de vue sanitaire qu'environnemental.

Si l'on voulait être positif, ce rapport présente néanmoins le mérite de tenter d'estimer le coût des directives actuelles et par conséquent l'économie qu'on pourrait générer en les adaptant aux connaissances scientifiques.

D'une manière générale, le rapport, tel qu'il est conçu et rédigé, mériterait de profondes corrections. Les raisonnements menés relèvent de contresens qui en réduisent l'intérêt. L'estimation du coût théorique de la mise en conformité de toute l'eau de surface et souterraine, en vue de maintenir ces masses d'eau à la teneur de l'eau potable constitue par exemple une magistrale erreur de raisonnement, qui est renversante et inacceptable pour un tel document ministériel.

L'énormité des chiffres obtenus aurait dû alerter les auteurs de ce rapport et les amener à revoir complètement leurs raisonnements ; à moins que l'objectif de ce rapport ne consiste à préparer les populations à devoir contribuer à des dépenses autant colossales qu'injustifiées.

Ce serait là un des effets collatéraux de directives scientifiquement contestables : nous conforter à penser que notre environnement serait pollué au point de devoir dépenser des montants astronomiques, afin de restaurer un environnement originel, supposé immaculé.

La phrase citée en préambule ne saurait dispenser à la rigueur minimale que nous sommes en droit d'attendre d'un tel document. Un tel rapport n'aurait jamais dû sortir sans être profondément revu dans sa conception et correctement relu dans le détail.

Bibliographie

Barroin G. 2000, « *Gestion des risques Santé et Environnement, : le cas des nitrates. Phosphore, azote et prolifération des végétaux aquatiques* » ; Assises internationales envirobio, Editions de l'Institut de
Institut Scientifique et Technique de l'Environnement et de la Santé 7
 Association Loi 1901 - L'Afféagement – 35340 LIFFRE Tél : 02.99.68.48.48
<http://www.institut-environnement.fr/>

l'Environnement. Courrier de l'environnement de l'INRA février 2003.

<http://www.inra.fr/dpenv/barroc48.htm>

Barroin G. 2004, « *Phosphore, Azote, Carbone... Du facteur limitant au facteur de maîtrise* ». Courrier de l'environnement de l'INRA n° 52, pp 1 à 25.

<http://www.inra.fr/dpenv/pdf/barroc52.pdf>

Bourre J-M., Buson C. et L'hirondel J-L. 2011 Nitrates, nitrites, oxyde nitrique (NO) : nouvelles perspectives pour la santé ? *Médecine & Nutrition* **47** (2011) n° 2, 43–50.

http://www.medecine-nutrition.org/index.php?option=com_article&access=doi&doi=10.1051/mnut/201120001&Ite mid=129

Bryan N. 2010 Food, Nutrition and the nitric Oxide Pathway, Biochemistry and bioactivity. Preface de louis Ignarro, DEStech Publications, Inc. 218 p.

Bryan N. et Zand J. 2010 The nitric oxide (NO) Solution, How to boost the Body's Miracle Molecule to Prevent and Reverse Chronic Disease. Neogenesis 164 P.

Schindler D.W. et Hecky R. E. 2009 Eutrophication: More Nitrogen Data Needed. VOL 324 SCIENCE pp. 721-724

Annexe : exemple de quelques points contestables, contenus dans la Directive nitrate et sa mise en application

Nous rappelons les extraits de la Directive en italique, que nous commentons ensuite.

« *Considérants* :

- *Considérant que le teneur en nitrates de l'eau dans certaines régions des Etats membres est en augmentation et atteint déjà un niveau élevé par rapport aux normes fixées par [la directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975](#), concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eaux alimentaires dans les Etats membres (4), modifiée par la directive 79/869/CEE (5), et la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (6), modifiée par l'acte d'adhésion de 1985; »*

La directive sur la qualité des eaux requises des eaux superficielles destinée à la production d'eaux alimentaires est abrogée ; de plus il était expressément prévu :

- Dans son article 8, des dérogations : pour certains paramètres marqués (O) dans l'annexe II en raison de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles (NB : le paramètre nitrate est effectivement marqué « (O) ») ;
- Dans son article 9 : « Les valeurs numériques et la liste des paramètres qui définissent les caractéristiques physiques, chimiques et microbiologiques des eaux

superficielles et qui sont indiquées dans l'annexe II feront l'objet de révisions, lorsque de nouvelles connaissances techniques et scientifiques concernant les méthodes de traitement seront acquises ou lorsque les normes relatives à l'eau alimentaire seront modifiées.

Or les techniques actuelles d'analyses permettent de suivre l'évolution de la composition de l'eau, et les techniques de traitement de l'eau permettent de corriger les teneurs excessives en nitrate, de façon beaucoup plus rapide et efficace que lors de l'élaboration de cette ancienne Directive.

« Considérant que les nitrates d'origine agricole sont la cause principale de la pollution provenant de sources diffuses, qui affecte les eaux de la Communauté »

Ceci est inexact, la notion même de « pollution par les nitrates » n'est pas établie, et il existe potentiellement nombre d'autres causes de « pollutions diffuses », dont il est délicat d'établir une hiérarchie.

« Considérant qu'il est dès lors nécessaire, pour protéger la santé humaine, les ressources vivantes et les écosystèmes aquatiques et pour garantir d'autres usages légitimes des eaux, de réduire la pollution directe ou indirecte des eaux par les nitrates provenant de l'agriculture et d'en prévenir l'extension; que, à cet effet, il importe de prendre des mesures concernant le stockage et l'épandage sur les sols de composés azotés et concernant certaines pratiques de gestion des terres »

Ceci est inexact : les teneurs en nitrates des eaux superficielles n'affectent ni la santé humaine, ni les ressources vivantes, ni les écosystèmes aquatiques.

« Considérant qu'il convient d'instituer un comité chargé d'assister la Commission dans l'application de la présente directive et son adaptation au progrès scientifique et technique »;

Ce comité devrait statuer sur le bien fondé scientifique actuel de la Directive,

« Considérant que la Commission doit régulièrement rendre compte de l'application de la présente directive par les Etats membres »

La mise en application de la Directive nitrate dans les 27 états membres, mériterait une enquête approfondie et un état des lieux avec la publication d'un rapport circonstancié sur les données les plus récentes ainsi que sur les tendances observées.

« Article 2 »

i) "eutrophisation" : l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question »

Cette définition de l'eutrophisation est scientifiquement inexacte : jamais les apports en nitrate dans les eaux superficielles n'ont provoqué la moindre prolifération algale dans les eaux superficielles.

« j) "pollution" : le rejet de composés azotés de sources agricoles dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, ayant des conséquences de nature à mettre en danger la

santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux »

Ceci est scientifiquement inexact : les nitrates ne provoquent aucun effet négatif ni sur la santé humaine, ni sur les ressources vivantes, ni sur les systèmes écologiques aquatiques.

« Article 8 de la directive du 12 décembre 1991 »

Les annexes de la présente directive peuvent être adaptées au progrès scientifique et technique, conformément à la procédure prévue à l'article 9.

« Article 9 de la directive du 12 décembre 1991 »

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet relatif aux mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3.a) La commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures. »

La mise en œuvre de ces deux articles 8 et 9 de la Directive nitrate n'a pas été effective, alors que les connaissances scientifiques permettraient d'aborder ces questions sous un jour totalement nouveau, et que cela éviterait des dépenses importantes ainsi que des distorsions de concurrence entre les états membres.